

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS

DE CERTAINS TISSUS DE FIBRE DE VERRE À MAILLE OUVERTE

EXPÉDIÉS DE MALAISIE

Conformément au règlement (UE) n° 672/2012 du Conseil du 16 juillet 2012 (JOUE L196 du 24/07/2012), le droit antidumping définitif sur les importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de Chine instauré par le règlement (UE) n° 791/2011 est étendu aux importations des mêmes produits expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

1. Le droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) n° 791/2011 sur les importations de tissus de fibre de verre à maille ouverte dont la cellule mesure plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur, et dont le poids est supérieur à 35 g/m²; à l'exclusion des disques en fibre de verre; et originaires de Chine, est étendu aux importations de tissus de fibre de verre à maille ouverte dont la cellule mesure plus de 1,8 mm, tant en longueur qu'en largeur, et dont le poids est supérieur à 35 g/m²; à l'exclusion des disques en fibre de verre; expédiés de la Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays et relevant actuellement des codes NC ex 7019 51 00 et ex 7019 59 00 (codes TARIC 7019 51 00 11 et 7019 59 00 11).
2. Le droit étendu est perçu sur les importations enregistrées conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 1135/2011, à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1225/2009.
3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables. L'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 1135/2011 est terminé.
4. Ce règlement entre en vigueur le 25/07/2012.